DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1973

autorisant la République française à admettre, jusqu'au 30 juin 1974 inclus, la commercialisation de semences de trèfle blanc, soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(73/436/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil, du 6 décembre 1972 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République française,

considérant que la production des semences de la catégorie « semences certifiées » de la sous-espèce trifolium repens L. var. giganteum est déficitaire et ne permet donc pas de subvenir à l'approvisionnement dans la République française;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées en provenance des autres États membres;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la République française à admettre, jusqu'au 30 juin 1974 inclus, à la commercialisation des semences de la sous-espèce trifolium repens L. var. giganteum, soumises à des exigences réduites;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 30 juin 1974 inclus, 450 tonnes au maximum de semences non certifiées de la sous-espèce trifolium repens L. var. giganteum dans les conditions suivantes:

a) les semences répondent aux conditions fixées à l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères;

b) les emballages des semences dont il s'agit sont munis d'une étiquette officielle de couleur brune portant au moins les indications suivantes:
   — la mention que les semences n'ont pas fait l'objet d'une certification officielle,
   — le service de contrôle,
   — l'espèce,
   — le numéro de référence du lot,
   — le poids net ou brut déclaré.

Article 2

La République française communique à la Commission, avant le 1er octobre 1974, les quantités de semences soumises à des exigences réduites, qui ont été admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 22.